

# Arrêt

n° 301 719 du 19 février 2024 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN

Square Eugène Plasky 92-94/2

1030 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

# « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] à Cankuzo, Province Cankuzo, Burundi. Avant de quitter le Burundi, vous viviez à Bwiza, où vous étiez gérante d'un secrétariat public. Enfin, vous avez déclaré que vous n'étiez membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 mars 2014, votre fils disparait.

Quelques jours plus tard, alors que vous êtes à sa recherche, un de vos employé, un Imbonerakure, accuse un autre de vos employés d'avoir photocopié des documents en lien avec le parti politique d'opposition MSD. L'affaire prend de l'ampleur, et d'autres Imbonerakure se présentent à votre travail, donc certains qui travaillent directement pour la documentation.

Quelques jours après, votre employé qui avait été accusé d'être de connivence avec le MSD disparait.

Le 28 mars, vous êtes informée que vous êtes convoquée par le service national de renseignement (SNR). Dès lors, vous entrez en clandestinité et entamez les démarches nécessaires afin de guitter le pays.

Le 16 mai, votre magasin est pillé.

Le 12 juillet 2014, vous quittez le Burundi, transitez par le Rwanda puis arrivez aux Pays-Bas, où vous introduisez une demande de protection internationale, laquelle est refusée. Vous introduisez ensuite une seconde demande en octobre 2016, puis une troisième en juin 2017, lesquelles sont à chaque fois refusées.

Finalement, vous quittez les Pays-Bas pour la Belgique, où vous arrivez le 21 octobre 2019.

Le 23 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Burundi en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissariat général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, votre itinéraire et vos documents de voyage.

Or, à cet égard, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de le tromper en faisant des déclarations mensongères.

En effet, lors de votre premier entretien avec le Commissariat général, vous déclarez que lorsque vous avez quitté le Burundi pour les Pays-Bas en juillet 2014, vous avez voyagé avec votre passeport burundais et un visa hollandais (p.4, NEP 1), et qu'il s'agissait d'un voyage légal (p.4, NEP 1). Or, lors de votre second entretien, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport rwandais au nom de P.G. (p.5, NEP 2) et avec un visa délivré par la Belgique (p.9, NEP 2). Invitée à vous expliquer à ce propos, vous tentez de vous justifier par une mauvais compréhension des questions posées (p.9, NEP 2), ce qui ne convainc pas le CGRA attendu la teneur de vos réponses qui démontrent que vous aviez bien compris les questions.

Le Commissariat général souligne également que vos déclarations relatives à la façon dont vous avez obtenu le passeport rwandais avec lequel vous avez voyagé sont à ce point vagues et incompréhensibles (pp.5-6 NEP 2) qu'elles ne permettent aucunement d'expliquer les divergences dans vos différentes

déclarations faites devant le CGRA. Par la suite, lorsque vous êtes interrogée plus en détail sur la façon dont vous avez obtenu ce passeport (pp.6-7, NEP 2), vous tenez une nouvelle fois des propos très vagues et inconsistants, et répondez plusieurs fois à côté des questions, ce qui amène le Commissariat général à considérer que vous ne collaborez pas pleinement et que vous ne tenez pas à expliquer les évènements tels qu'ils se sont réellement déroulés. Notons par ailleurs que votre explication selon laquelle « je me trouvais dans une situation difficile, je n'ai pas prêté attention à ça » (p.6, NEP 2) ne tient pas attendu que vous estimez vous être rendue à Kigali pour obtenir votre passeport en février 2014, soit avant le début de vos problèmes allégués, lesquels auraient commencé en mars 2014.

Enfin, les informations objectives à la disposition du CGRA démontrent que le visa avec lequel vous prétendez avoir voyagé était valable du 24 mars au 31 mai 2014, ce qui signifie qu'il n'était plus en ordre de validité quand vous prétendez l'avoir utilisé en juillet 2014. Or, puisque vous avez été contrôlée par la douane hollandaise à votre arrivée aux Pays-Bas (p.9, NEP 2), il est tout à fait impossible, dans ces conditions, que vous ayez pu passer ce contrôle sans encombre.

Dès lors, ce manque de crédibilité dans vos déclarations relatives à votre nationalité et à la manière dont vous auriez quitté le Burundi ne permet pas au CGRA de considérer que vous avez bien la nationalité burundaise.

Ce constat est encore renforcé par le fait que vous disposez de deux cartes d'identité burundaises à des noms différents, et que vous produisez devant le CGRA plusieurs faux documents en lien avec votre prétendue nationalité burundaise.

Ainsi, alors que vous déposez devant le CGRA une carte d'identité burundaise n°0403/45.560 au nom de « I. G. P. » née le 20 octobre 1974, vous produisez également une attestation de naissance délivré par « l'Ambassade de la République du Burundi Hollande » (sic), laquelle stipule que votre réelle identité et « I. P. », née en 1974, attestation délivrée « au vu de sa carte nationale d'identité N°531/1711/32.577 » (doc 4, farde verte). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que « lorsqu'il ont modifié dans le système, ils ne m'ont pas demandé l'ancienne carte, je l'ai gardée comme souvenir. A mon arrivée ici je n'avais aucun autre document d'identité, j'ai estimé que je pouvais déposer cette carte et vous fournir des explications plus tard ». (p.5, NEP 2). Or, le CGRA rappelle que notre identité et votre nationalité sont des éléments essentiels dans le cadre de votre demande de protection internationale, et que dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vous produisiez une carte d'identité burundaise qui mentionne une identité erronée ; et plus encore, que vous ne preniez à aucun moment la peine de le signaler. A l'inverse, votre annexe 26 a été corrigée, puisque le nom d' « I. » a été changé en « I. », mais aucun autre changement quant à votre réelle identité alléguée ne se trouve dans votre dossier, préalablement à vos entretiens devant le CGRA. A cet égard, il est invraisemblable que vous n'ayez même pas pris la peine, dans la demande de renseignement que vous avez fait parvenir au CGRA, de mentionner ce problème lié à votre réelle identité.

Enfin, le CGRA souligne que les documents prétendument délivrés par l'ambassade de la République du Burundi aux Pays-Bas (docs 4&5, farde verte) contiennent une erreur substantielle qui amène à la CGRA à considérer qu'il ne s'agit pas de documents authentiques. En effet, les en-tête de ces documents mentionnent « Ambassade de la République du Burundi Hollande », ce qui n'est pas la dénomination officielle de l'ambassade burundaise aux Pays-Bas. Or, une telle erreur, dans l'en-tête d'un document officiel authentique est totalement invraisemblable. De plus, le second document comporte une faute grossièrement corrigée à la main, ce qui démontre un manque de formalisme tout aussi incompatible avec le fait qu'il s'agisse de documents officiels.

Enfin, le CGRA souligne que le fait que vous vous adressiez à l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas est en contradiction totale avec vos propos selon lesquels vous avez dû fuir le Burundi car vous étiez ciblée par le service national de renseignement.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que d'autres éléments dans votre dossier démontrent votre faible volonté de collaborer, puisque vous tenez une nouvelle fois des propos contradictoires voire mensongers.

Ainsi, alors que vous affirmez, lors de votre entretien personnel devant le CGRA, que vous « étiez enseignante à l'école primaire de Rushubi jusqu'en 1999, puis indépendante en tant que gérante d'un secrétariat public » (pp.3-4, NEP 1), vous aviez déclaré, lors du dépôt de votre demande de protection internationale auprès de l'OE, que vous étiez « enseignante dans le secteur public » (point 12,

questionnaire OE). Or, une telle contradiction renforce la conviction du Commissariat général que vous ne tenez pas des propos conformes à la réalité.

En outre, lors de votre premier entretien devant le CGRA, vous déclarez ignorer les motifs à la base des refus des autorités hollandaises de vous accorder le statut de réfugié : « on m'envoyait toujours un négatif mais sans motif, même l'avocat m'a dit qu'il ne comprenait pas car j'avais tout ce qu'ils exigeaient » (p.5, NEP 1). Or, contrairement à ce que vous affirmez, les motifs de ces refus apparaissent très clairement à la lecture de votre dossier asile aux Pays-Bas (docs 1, farde bleue) ; et vous ne pouviez ignorez ceux-ci attendu que vous avez introduit des recours contre ces décisions. Dès lors, vos déclarations démontrent une nouvelle fois que vous ne voulez pas collaborer avec les autorités belges, puisque vous avez préféré taire le fait que les Pays-Bas ont statué négativement dans votre cas car ils estimaient que votre nationalité burundaise ne pouvait pas être tenue pour établie.

Dès lors, au vu de tous ces éléments, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre ou vos nationalité(s).

Or, compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre nationalité burundaise, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Partant, vous ne parvenez pas à démontrer de manière plausible que vous auriez des raisons fondées de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité (pièce 1, farde verte) et les documents émanant de l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas (docs 4&5, farde verte) ont déjà fait l'objet d'une analyse, et leur caractère frauduleux a été démontré ; ou, à tout le monde, il a été établi qu'il n'était pas possible de leur accorder une quelconque force probante.

Le même constat peut être posé concernant l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance (pièce 3, farde verte), puisque celui-ci a été établi sur base d'une « carte nationale d'identité portant le numéro 531.1711/82577 ». Or, ce numéro étant différent des numéros mentionnés sur les cartes d'identité dont il est question ci-dessus, cela signifierait qu'en réalité, vous possèderiez trois cartes d'identité burundaises. Par ailleurs, le fait que ce document vous ait été délivré par les autorités burundaises en date du 30 juin 2014 contredit totalement vos propos selon lesquels vous viviez en clandestinité à compter du mois d'avril 2014, car vous étiez recherchée par la documentation.

Enfin, la demande de renseignement (pièce 2, farde verte) reprend vos déclarations, lesquelles ont été abordées de façon détaillées lors de vos deux entretiens personnels avec le CGRA.

Dès lors, il ressort de l'ensemble de vos déclarations un manque de crédibilité générale. Partant, votre nationalité et les faits de persécutions que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme établis. Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à votre nationalité, et ne permettez donc pas au commissaire général de déterminer votre véritable nationalité et les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable pays. Dès lors, en trompant les autorités quant à votre nationalité, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez effectivement besoin d'une protection internationale.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et « les principes de précaution et bonne administration, ainsi que du droit à être entendu ».
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.
- 3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, « réformer la décision attaquée et [lui] reconnaitre le statut de réfugié ou au minimum celui de la protection subsidiaire. En ordre subsidiaire : annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'investigation » (requête, page 5).

### IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir : l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance avec photo, l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, l'attestation de

naissance, l'attestation d'identité complète, l'attestation de naissance avec photographie, l'annexe 26 de l'intéressée.

Le Conseil constate que l'annexe 26 de la requérante, l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, l'attestation de naissance figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

- 4.2. Le 2 janvier 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à des liens internet, notamment : un document intitulé « COI Focus Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 15 mai 2023 disponible sur le site <a href="www.cgra.be">www.cgra.be</a>; un document intitulé « COI Focus Burundi Situation sécuritaire, mis à jour le 31 mai 2023 et disponible sur le site <a href="www.cgra.be">www.cgra.be</a>; un document intitulé « Burundi Rapport 2022/2023 Amnesty international » et disponible sur le site <a href="www.amnesty.org">www.amnesty.org</a>; un article intitulé « Les évêques de m'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de al paix dans la région » du 9 juin 2023 et disponible sur le site <a href="www.radiookapi.net">www.radiookapi.net</a>; un article intitulé « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC » du 5 juin 2023 et disponible sur le site <a href="www.vaticannews.va">www.vaticannews.va</a>; un article intitulé « Burundi, le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire » du 10 juillet 2023 et disponible sur le site <a href="www.afrique.lalibre.be">www.afrique.lalibre.be</a>.
- 4.3. Le 25 janvier 2024, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des liens internet permettant d'accéder aux documents de son service de documentation intitulés : COI Focus Burundi Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, du 15 mai 2023 et un document intitulé : COI Focus Burundi Situation sécuritaire, du 31 mai 2023.
- 4.4. Le 29 janvier 2024, la partie requérante a déposé une note complémentaire dans laquelle elle renvoie à des liens internet, notamment : une attestation de réussite de l'unité d'enseignement (année 2023/2024), une attestation de fréquentation « Alternatives Formations », une attestation provisoire délivrée par Soralia, une attestation délivrée par Mirec, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, une copie extraite du passeport macédonien au nom de H.S.; un document intitulé COI-focus, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 15 mai 2023, disponible sur : <a href="https://www.cgra.be">www.cgra.be</a>; un document intitulé « COI-Focus, « Burundi, situation sécuritaire », mis à jour le 31 mai 2023, disponible sur le site <a href="https://www.cgra.be">www.cgra.be</a>, 8. Un document intitulé, « Burundi Rapport 2022/2023 », disponible sur le site <a href="https://www.amnesty.org">www.amnesty.org</a>; un article intitulé « Les évêques de l'Afrique centrale demandent au président du Burundi de s'impliquer dans la recherche de la paix dans la région » du 9 juin 2023 et disponible sur <a href="https://www.radiookapi.net">www.radiookapi.net</a>; un article intitulé, « La situation sécuritaire, une préoccupation pour les évêques de l'ACEAC », du 05 juin 2023, disponible sur : <a href="https://www.vaticannews.va">www.vaticannews.va</a>, un article intitulé, « Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire », du 10 juillet 2023 et disponible sur : <a href="https://www.afrique.lalibre.be">www.afrique.lalibre.be</a>.
- 4.5. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué»). En substance, elle considère que la requérante a délibérément tenté de tromper les autorités belges quant à son identité, sa nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, son itinéraire ainsi que ses documents de voyage. A cet égard, elle estime que le manque de crédibilité des déclarations de la requérante relatives à sa nationalité et à la manière dont elle aurait quitté le Burundi ne permet pas à la partie défenderesse de considérer qu'elle ait bien la nationalité burundaise. Elle considère que l'absence de collaboration de la requérante met le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à savoir son identité et sa nationalité. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de la décision attaqué.
- 5.3. La partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par le service nationale de renseignement (SNR) qui la soupçonne d'être de connivence avec l'opposition. La partie requérante conteste dans sa requête l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations quant à son identité et à sa nationalité.
- 5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.5. En l'espèce, la première question à trancher concerne le pays par rapport auquel la crainte de la requérante doit être examinée.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que, la requérante a fourni des preuves valables sur son identité et de sa nationalité. Elle rappelle que son acte de naissance a été légalisée par l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas, ce qui confirme son lieu de naissance ; qu'un acte de notoriété tenant acte de son lieu de naissance a également été légalisé par l'ambassade du Burundi aux Pays Bas. Elle soutient également qu'un deuxième acte de naissance incluant la photo de la requérante a été demandé et légalisé par l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas. Elle insiste sur le fait que la requérante a pris toutes les mesures nécessaires pour obtenir des documents officiels et s'assurer de leur légalisation auprès de l'ambassade du Burundi. Elle rappelle aussi que ces documents officiels ont été obtenus de l'ambassade grâce au soutien de l'ASBL « Huis van Wereld ». Elle déclare qu'elle prévoit de compléter son dossier en fournissant une preuve de l'assistance qu'elle a reçue de leur part.

Quant à l'utilisation d'un faux passeport rwandais, la partie requérante rappelle qu'elle se trouvait dans une situation exceptionnelle où elle était confrontée à des obstacles administratifs imprévus et était contrainte d'utiliser un faux passeport pour accomplir les formalités nécessaires. Elle soutient que la requérante a effectué toutes les démarches requises pour son voyage en Belgique, à l'exception des empreintes digitales ; qu'étant donné que la sœur de K., qui était également invitée, était présente sur place, il lui a été proposé de l'accompagner à l'ambassade pour finaliser les formalités et qu'il lui a alors été assuré que l'utilisation d'un faux passeport était la seule option viable pour résoudre les problèmes administratifs qui se présentaient (requête, pages 2 et 3).

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante, qui prétend être de nationalité burundaise a produit, ainsi que le relève la décision attaquée, une carte d'identité burundaise, des documents « officiels » émis par l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas et un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance.

Toutefois, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents étant donné les anomalies et défaillances valablement relevées dans l'acte attaqué et portant notamment au fait que ces documents officiels d'identité, qui pourtant concernent une même personne, renvoient à trois différents numéros de cartes d'identités : la carte d'identité (n° 0403/45.560) mentionnant le fait que la requérante s'appelle I.G.P. né le 20 octobre 1974 tandis que l'attestation de

naissance émise par l'ambassade du Burundi aux Pays Bas stipule que l'identité réelle de la requérante est I.P. née en 1974 au vu de sa carte d'identité nationale burundaise portant cette fois-ci le numéro (n°531/1711/32.577). Le Conseil constate également que sur l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance qui a été déposé, il y est mentionné le fait que ce document a été établi sur la base d'une autre carte d'identité nationale portant le numéro (531.1711/82577). Il appert ainsi au vu des documents d'identité déposés par la requérante que cette dernière aurait trois pièces d'identité différentes.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante, se limite à insister sur le fait que les documents déposés sur son identité ont été légalisés par l'ambassade du Burundi aux Pays Bas mais n'avance aucun élément de nature à expliquer les motifs pour lesquels ces documents ont été établis sur la base de trois différentes cartes d'identité.

Les documents produits par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que certains figurent déjà au dossier administratif et les justifications avancées par la partie requérante dans sa requête ne permettent pas de lever les incohérences et anomalies valablement relevées par la partie défenderesse. En outre, le Conseil estime que la photographie de la requérante figurant sur les documents d'identité légalisés à l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas ne modifie en rien les constatations faites par la partie défenderesse dans l'acte attaqué quant à l'absence de force probante pouvant être accordée à ces documents.

Le Conseil relève en outre qu'interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, sur son identité réelle, la requérante continue à entretenir la confusion puisque elle déclare s'appeler I.G.P. alors que sur l'ensemble des documents qui sont déposés son nom est (I.P.).

Enfin, le Conseil constate que les instances d'asile néerlandaises ont, par trois fois, rejeté les demandes de protection internationales introduites par la requérante dans ce pays au motif qu'elle n'établissait pas son identité et sa nationalité burundaise. Le Conseil relève en outre qu'il est également apparu dans sa demande de protection internationale aux Pays-Bas, que la requérante, interrogée sur des informations portant sur le Burundi, l'environnement immédiat dans lequel elle a vécu, cette dernière s'est montrée très évasive et imprécise à cet égard.

Dès lors, le Conseil constate que dans le cadre de sa demande en Belgique, la requérante reste toujours en défaut d'établir son identité de même que sa nationalité burundaise. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne produit aucun élément pertinent à ce stade-ci de la procédure qui soit de nature à invalider les motifs y afférent à la décision attaquée.

5.6. S'agissant de son voyage vers l'Europe en 2014, le Conseil constate que la partie défenderesse, sur la base des informations en sa possession, fait état du fait que la requérante a voyagé avec un passeport rwandais au nom de (P.G.).

A ce propos, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrête royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux, sur l'identité et la nationalité du passeport avec laquelle elle a voyagé pour se rendre aux Pays-Bas en 2014, reconnait avoir voyagé avec un passeport rwandais au nom de (P.G.). Le Conseil relève encore qu'interrogée quant aux circonstances dans lesquelles elle est entrée en possession de ce passeport, la partie requérante se contente de réitérer ses déclarations quant au fait qu'elle se serait rendu au Rwanda dans une famille rwandaise avec une personne qui lui ressemblait et qu'un arrangement aurait été trouvé avec ses hôtes pour qu'elle voyage à la place de celle qui devait voyager, précisant encore que cette personne avait déjà obtenu un passeport « mais c'est moi qui ait apposé mes empreintes » (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5 et 6). Le Conseil constate que plus loin la requérante déclare s'être rendue elle-même à l'ambassade belge à Kigali pour obtenir son visa et que c'est à cette occasion que ses empreintes auraient été prises (ibidem, pages 6 et 7). Le Conseil relève encore que dans les documents fournis par les instances d'asile néerlandaises, il y est confirmé le fait que la requérante a effectivement voyagé avec un passeport rwandais, avec le numéro PC...513, au nom de P.G., née le 20 octobre 1968 (dossier administratif/ pièce31 / document n° 1/ décision des autorités néerlandaise du 22 juillet 2014).

Ainsi, à la lecture de l'ensemble des documents produits au dossier administratif et de procédure ainsi que des déclarations de la requérante à différents stades de sa demande, il apparaît bien que la requérante a obtenu un passeport rwandais avec lequel elle a obtenu un visa délivré par l'ambassade

belge à Kigali. Le Conseil constate que la requérante ne conteste pas ce constat. De même, il considère que la requérante ne fournit aucune explication crédible de nature à indiquer que ce passeport serait un passeport d'emprunt et qu'il aurait été obtenu dans les circonstances qu'elle allègue à la base de sa demande de protection internationale.

A propos de ce passeport rwandais, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante se contente de soutenir le fait que la requérante était contrainte d'utiliser un faux passeport pour accomplir les formalités nécessaires pour voyager. Or, le Conseil constate pour sa part que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer que le passeport rwandais avec lequel la requérante aurait voyagé serait un faux. En tout état de cause, le Conseil constate que ce passeport rwandais au nom de P.G. et portant le numéro n° PC...513 a été utilisé par la requérante lors de l'introduction de sa demande de visa Schengen auprès des autorités consulaires belges à Kigali. Il observe encore que cette demande de visa lui a été accordée.

Quant au fait que la partie requérante soutient avoir effectué toutes les autres démarches requises pour voyager en Belgique, à l'exception des empreintes digitales, le Conseil constate ces affirmations sont contredites par les déclarations de la requérante lors de ses entretiens où elle a clairement indiqué que ses empreintes avaient été prises à l'ambassade belge à Kigali dans le cadre de sa demande de visa (dossier administratif/ pièce 6/ page 7).

A ce constat concernant les documents de voyage utilisés et en absence de toute explication fondée quant au fait que le passeport rwandais utilisé serait un faux, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de sa demande, la seule nationalité de la requérante pouvant être établie est la nationalité rwandaise.

Le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucune crainte par rapport au Rwanda.

5.7. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise concernant le fait que la requérante n'est pas parvenue à établir la nationalité burundaise qu'elle allègue. De même, le Conseil constate que la requérante qui reconnait à l'audience du 30 janvier 2024 avoir voyagé avec un passeport rwandais et avoir obtenu un visa Schengen délivré par les autorités belges au Rwanda, n'apporte aucun élément de nature à indiquer que ce passeport serait un faux et que les autorités rwandaises lui ayant délivré ce passeport ne la considère pas comme un de leur ressortissant.

5.8. Le Conseil considère que les documents présentés en annexe de sa requête et ultérieurement ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

D'emblée, comme il l'a déjà noté ci-dessus, le Conseil constate que plusieurs documents présentés par la requérante à l'annexe de sa requête, notamment l'attestation de naissance délivrée par l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas de même que l'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance figurent déjà au dossier administratif.

Quant à l'attestation d'identité complète et l'attestation de naissance du 24 janvier 2015, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de modifier les constats ci-dessus. Outre les éléments déjà relevés sur le renvoi qui est fait à plusieurs numéros de cartes d'identité aux noms de la requérante, le Conseil constate qu'il est indiqué dans l'attestation de naissance du 24 février 2015 que l'administrateur de la commune de Ngarara atteste le fait que la requérante « résidant actuellement dans la municipalité de Bujumbura à l'adresse ci-après [...] nous a déclaré être née le 20/10/1974 » (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ attestation de naissance du 24 février 2015). Or, à cette date, la requérante était aux Pays-Bas et il est dès lors particulièrement étrange qu'il soit mentionné le fait qu'elle vivait actuellement à Bujumbura et qu'à cette date elle ait fait des déclarations devant l'administrateur de cette commune pour indiquer sa date de naissance. Par ailleurs, il n'appert pas au vu des déclarations de la requérante ni d'ailleurs au vu des éléments du dossier administratif qu'à cette date la requérante se trouvait au Burundi.

Partant, le Conseil considère que le contenu de cette attestation est assez problématique en ce qu'il est y est mentionné que son contenu a été établi sur la base des déclarations faites par la requérante à Bujumbura, alors qu'à cette période la requérante se trouvait en procédure d'asile aux Pays-Bas.

Quant à l'attestation d'identité complète établie également le 24 janvier 2015, le Conseil constate qu'il est y est renseigné le fait que le statut civil de la requérante est « Mariée » alors que la requérante a déclaré

tant à l'office des étrangers que devant le Commissariat général qu'elle est célibataire (dossier administratif/ pièce 26/ rubrique 14 ; dossier administratif/ pièce 8/ page 3).

S'agissant de l'annexe 26, dans sa requête, la partie requérante soutient que l'annexe 26 qu'elle dépose prouve que l'erreur a été identifiée et rectifiée et que des démarches ont été faites pour corriger cette erreur. Elle soutient que cette erreur est indépendante de sa volonté et que des mesures appropriées ont été prises pour y remédier (requête, pages 4 et 5). Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris note des corrections apportées à l'annexe 26 quant à son nom (I.G. ayant été changé en G.I.). Toutefois, le Conseil estime que ce seul changement ne peut modifier le sens de la motivation attaquée étant donné que dans les documents déposés ultérieurement et prétendument légalisés par l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas, le nom G. n'est mentionné sur aucun des documents déposés venant attester son identité.

Quant aux documents portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi que la requérante a fait parvenir ultérieurement à sa requête, le Conseil rappelle que la requérante reste toujours en défaut de prouver son identité et sa nationalité burundaise. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'à ce stade-ci de sa demande, seule la nationalité rwandaise de la requérante peut être établie. Partant, le Conseil considère que les informations déposées et portant sur la situation des droits de homme au Burundi ne sont pas pertinentes en l'espèce étant donné que le Conseil ne tient pas pour établi le fait que la requérante serait de nationalité burundaise.

Quant aux différentes attestations de formation (voir point 4.) que la partie requérante a déposé, le conseil constate qu'elles n'ont aucun lien avec les faits invoqués et viennent uniquement attester des formations suivies par la requérante en Belgique, ce qui n'est pas contestée en l'espèce. Quant à l'extrait d'un passeport au nom de S.H., le Conseil constate que ce document ne concerne pas la requérante qu'il vise une personne de nationalité macédonienne.

- 5.9. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.
- 5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée au Rwanda.
- 5.11. Le Conseil considère que la crainte de persécution n'est pas établie vis-à-vis du Burundi dès lors que la requérante ne démontre pas avoir la nationalité burundaise et par ailleurs la requérante n'allègue aucune crainte de persécution ou risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 vis-à-vis du Rwanda.
- 5.12. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.13. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.
- 5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend

inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	dix-neuf février deux mille vingt-quatre par :
O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN